

LAON, le 08 février 2022

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Zilio et M. Lemarié
Mail : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Circulaire n° 2022-03

Le Préfet de l' Aisne

à

- Mesdames et Messieurs les maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents d' établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux compétents en matière d' eau potable ou d' assainissement

En communication

- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d' arrondissements
- Monsieur le Directeur départemental par intérim de la protection des populations (DDPP)

OBJET : Règlement du service de l' eau potable ou de l' assainissement – identification de clauses pouvant constituer une fragilité juridique.

**RÉF. : - Article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Articles L.212-1, R.212-1 et R.212-2 du code de la consommation.**

P.J. : Un guide pédagogique.

L' article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, à la charge des communes et des groupements de collectivités territoriales, une obligation d' établir, pour chaque service d' eau ou d' assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les règles d' organisation, de fonctionnement et les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l' exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Un soin tout particulier doit donc être apporté à la rédaction de ce règlement de service, devant faire l' objet d' une adoption par délibération des collectivités et groupements concernés, et d' une diffusion auprès de chaque abonné.



Ce règlement de service opposable aux délégataires dans le cadre de leur exploitation du service public confié, ne doit pas contenir de clauses abusives (*Conseil d' État, 11 juillet 2011, Sté des eaux du Nord, n° 221458*).

Or, dans le cadre du contrôle de légalité de certains règlements de service d' eau potable ou d' assainissement, mes services, en lien avec ceux de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), ont identifié la présence de certaines clauses abusives ou présumées abusives qui peuvent ainsi, sous l' appréciation souveraine du juge en cas de contentieux, entraîner une fragilité juridique.

.../...

Préfecture de l' Aisne – 2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON

Mél. : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr
Direction de la citoyenneté et de la légalité

 Préfet de l' Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d' accueil sont consultables sur le site internet des services de l' État dans l' Aisne : www.aisne.gouv.fr

Il s'agit notamment des clauses suivantes :

✓ **« L'actualisation des tarifs »** : la clause relative à la répercussion sur la facture des abonnés de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts, rédigée ainsi, est trop générale et nécessite d'être précisée. En effet, les frais ou droits ne sont pas assimilables à des taxes ou à des impôts, et ne peuvent être répercutés sur la facture de l'abonné sans son consentement (*art. L.121-17 et R.212-1-3° du code de la consommation*). Cette clause doit préciser que l'actualisation des tarifs n'interviendra qu'en cas de modification législative imposant de nouvelles dispositions. Faute d'éléments précis, cette clause apparaît abusive en ce qu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur (*art. L.212-1 du code de la consommation*) ;

✓ **« En cas de non-paiement »** : la clause qui prévoit que des pénalités de retard seront appliquées dès la première relance est abusive. En effet, il ressort de la jurisprudence que le consommateur doit être prévenu, dans une lettre de relance, de cette facturation d'intérêts de retard en cas de non-paiement dans un nouveau délai (*TGI Nanterre, 4 février 2004, n°3828, Vitogaz*). De plus, doivent être précisées à la fois les échéances et le point de départ des intérêts (*CA Versailles, 20 mai 2005, n°277, Totalgaz*).

Par ailleurs, les dispositions de l'annexe auxquelles renvoie le cas échéant cette clause, doivent être en adéquation sous peine de méconnaître l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme (*TA Amiens, n°1903186 du 13 octobre 2021 Préfet de l'Aisne c/Syndicat des eaux de la région de l'Ouest de Laon*).

La clause qui prévoit l'interruption ou la réduction de débit de l'alimentation en eau en cas d'impayés de factures est illicite dès lors qu'elle ne précise pas que les abonnés résidents principaux ne sont pas concernés (*loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite « Loi Brottes » et art. L.115-3 du code de l'action sociale et des familles*). Compte-tenu de l'interdiction de procéder à l'interruption du service pour impayés tel que rappelé ci-dessus, la facturation durant l'interruption de l'alimentation en eau ainsi que celle liée au paiement de frais d'intervention en cas d'impayés ne peuvent apparaître dans le règlement de service. Le distributeur ne peut qu'entamer une procédure de recouvrement classique ;

✓ **« La fermeture et l'ouverture »** : la clause qui permet la facturation de l'abonnement jusqu'à la résiliation effective du contrat alors que le branchement est déjà fermé, est interdite parce qu'abusive au sens de l'article R.212-1-5° du code de la consommation : une telle clause contraint le consommateur à exécuter ses obligations alors que réciproquement, le professionnel n'exécute pas son obligation de fourniture d'un service.

Néanmoins, le juge administratif a estimé (*CAA Nantes, n° 03NT00250, 29 décembre 2005*) que la clause qui prévoit le paiement de l'abonnement pendant une période d'interruption n'est pas abusive si l'interruption temporaire du service demandée par un usager en cours de contrat « *date de moins d'un an* ». En conséquence, cette précision doit apparaître au sein du règlement de service si c'est effectivement ce cas de figure que votre commune ou EPCI a souhaité cibler. Dans le cas contraire, cette clause, telle qu'elle, doit être retirée du règlement de service ;


✓ **« Dépôt de garantie ou caution »** : la clause qui prévoit, pour les abonnés domestiques, des demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie est illicite (*art. L.2224-13-3 du CGCT*).

En conséquence, je ne peux que vous recommander, le cas échéant, d'apporter les modifications ou les précisions rendues nécessaires aux règlements de service d'eau potable ou d'assainissement, afin de ne pas vous exposer à des risques juridiques, en vous rappelant que celui-ci doit faire l'objet d'une adoption par l'organe délibérant en vertu de l'article L.2224-12 du CGCT, avant d'être diffusé à chaque abonné.

Enfin, pour vous permettre de disposer d'une documentation plus approfondie en la matière, vous trouverez en pièce jointe un guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau, également accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/reglements-service-deau-guide-pour-preciser-droit-en-vigueur>.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO